



PAR COURRIEL

Québec, le 26 mars 2026

████████████████████  
████████████████████

**Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-089)**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 février 2026, formulée comme suit:

*Il a été porté à notre attention qu'une inspection d'urgence des chariots fournis par Capsa Solutions a eu lieu récemment dans l'ensemble des établissements du secteur public.*

*Afin de mieux comprendre la situation et de prendre les mesures appropriées, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir une copie de l'avis distribué concernant cette inspection. De plus, tout autre document pertinent lié à cette inspection nous serait également très utile.*

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document qui permet de répondre à votre demande. Toutefois, certains passages ont été caviardés, car ils contiennent des avis ou recommandations formulés par nos membres dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 37 de la Loi. Par ailleurs, un document est refusé dans son intégralité puisqu'il comporte en substance des avis ou recommandations au sens des articles 14 et 37 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 26-SQ-0001-089-01

p.j    Avis de recours  
         Dispositions législatives citées  
         Document (1)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

#### 14. (...)

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.



## NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :	PDG et PDGA des établissements de Santé Québec
EXPÉDITEURS :	VPTI
DATE :	11 novembre 2025
OBJET :	<b>Mesures préventives à mettre en œuvre concernant les chariots à médicaments AVALO (CAPSA)</b>

À la suite de l'incident survenu à l'hôpital de Rouyn-Noranda impliquant un chariot à médicaments de modèle AVALO (marque CAPSA), les équipes de Santé Québec se sont mobilisées pour évaluer la situation et pour formuler des recommandations à l'échelle provinciale.



Dans une optique de prévention et de gestion proactive des risques, un comité d'experts multidisciplinaire recommande la mise en œuvre immédiate de mesures énumérées et expliquées dans l'annexe jointe. Ces recommandations s'appuient sur le consensus des expert(e)s de Santé Québec ainsi que sur trois sources externes reconnues :

- Le rapport de la NFPA (Fire Protection Research Foundation) sur les risques d'incendie associés aux batteries au plomb-acide,
- La communication officielle de la FDA (Food and Drug Administration) (27 décembre 2016) concernant les incidents liés aux chariots médicaux à batterie,
- L'alerte prioritaire de l'ECRI (Emergency Care Research Institut) (H0356) qui renforce les recommandations de sécurité et de maintenance préventive.



Nous tenons à vous remercier pour votre collaboration et votre engagement à la sécurité des usagers et du personnel de Santé Québec. Les observations issues des établissements permettront d'enrichir l'analyse provinciale et de consolider les recommandations finales.

Pour toute question ou besoin d'accompagnement, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe du Génie clinique et hospitalier de Santé Québec à l'adresse courriel [genie.biomedical@sante.quebec](mailto:genie.biomedical@sante.quebec).

p.j.: 1

N/Réf.: 25-TI-00243